

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Modifié par 2026-424

RÈGLEMENT 2024-391

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET
ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET ABROGEANT TOUTE
RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE AFFÉRENTE

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c., T-11.001), ci-après appelée la Loi, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire ou préfet et de ses autres membres;

Considérant qu'il y a lieu de refondre le règlement 2023-384 actuellement en vigueur, suite à des recommandations formulées par les membres du comité de l'Administration générale de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ont été respectées, incluant la publication prévue à son article 9;

Considérant dépôt et la présentation de projet de règlement 2024-391 à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 29 avril 2024;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 29 avril 2024 accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du projet de règlement 2024-391 modifié a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance ordinaire du 18 juin 2024 que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil du 27 aout 2024;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge en entier à toutes fins que de droits les règlements antérieurs portant sur la rémunération du préfet et des membres du conseil, notamment, et sans portée limitative, le règlement 2023-384.

Article 3 Rémunération de base

Article 3.1 Membres du conseil

La rémunération annuelle de base des membres du **conseil incluant le préfet qui est élu au suffrage universel** est de 7 046,92 \$.

Article 3.2 Préfet

La rémunération annuelle de base du préfet est de 96 236,00 \$.

Article 4 Rémunération de base – Présence aux séances du Conseil

Une partie de la rémunération de base s'ajoutant à celles prévues à l'article 3 consiste en une indemnité versée selon la présence des membres aux séances ordinaires ou extraordinaires du Conseil.

Article 4.1 Membres du conseil

Une rémunération de 150,00\$ est accordée à chacun des membres du Conseil, à l'exclusion du préfet, pour chacune des séances ordinaires ou extraordinaires du conseil à laquelle ils assistent.

Article 5 Rémunération additionnelle

La rémunération additionnelle s'appliquant à des postes particuliers du conseil au sens de l'article 3 de Loi et trouvant application à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau sont les suivants :

Article 5.1 Préfet suppléant

Le préfet suppléant reçoit, en sus de la rémunération fixée par l'article 3.1 du présent règlement, une rémunération additionnelle de 9 000,00\$ par année.

Article 5.2 Membres des comités

Tous les membres élus des comités visés aux sous articles 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3 ainsi que 5.4.4 du présent règlement, à l'exclusion du préfet, reçoivent, selon leur présence aux séances de ces comités, une rémunération de 150,00 \$ par séance.

De plus, tous les membres élus des comités visés au sous-article 5.4.5 du présent règlement, à l'exclusion du préfet, reçoivent, selon leur présence aux séances de ces comités, une rémunération de 125,00 \$ par séance.

Article 5.3 Présidents des comités consultatifs et statutaires

Outre le comité plénier, visé à l'item 5.4.1, présidé par le préfet et pour lequel aucune rémunération additionnelle ne lui est prévue à cet effet, les présidents des comités du Conseil visés aux items 5.4.2 et 5.4.3 qui sont des membres élus reçoivent, en sus de la rémunération prévue à l'article 5.2, 25,00 \$ par séance, selon leur présence aux séances de ces comités.

Article 5.4 Comité trouvant application

5.4.1 Comité plénier

5.4.2 Comités consultatifs

- 5.4.2.1 Comité de l'Administration générale;
- 5.4.2.2 Comité de l'Environnement;
- 5.4.2.3 Comité de l'Aménagement et du Développement;
- 5.4.2.4 Comité de Sécurité publique – Sécurité incendie;
- 5.4.2.5 Comité des Relations autochtones;
- 5.4.2.6 Comité Loisirs et Culture;
- 5.4.2.7 Comité aux infrastructures;

- 5.4.2.8 Comité Changements climatiques;
- 5.4.2.9 Comité gestion de la route de l'eau vive;
- 5.4.2.10 Comité de gestion FRR Volet 3;
- 5.4.2.11 Comité de gestion FRR Volet 4;
- 5.4.2.12 Comité AD-HOC Faune;
- 5.4.2.13 Comité de travail – Territoire incompatible avec l'activité minière;
- 5.4.2.14 Comité de pilotage PDZAAR;
- 5.4.2.15 Comité Services Québec.

5.4.3 Comités statutaires

- 5.4.3.1 Comité consultatif agricole;
- 5.4.3.2 Comité multiressources.

5.4.4 Comité administratif

5.4.5 Comités externes

- 5.4.5.1 Comité centre de valorisation des aliments (CVA)
- 5.4.5.2 Connexion Fibre Picanoc (CFP);
- 5.4.5.3 Maison de la culture de La Vallée-de-la-Gatineau (MCVG);
- 5.4.5.4 Comité bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI);
- 5.4.5.5 Aire faunique communautaire du Réservoir Baskatong (AFC);
- 5.4.5.6 Guichet unique des transports collectif et adapté (GUTACVG);
- 5.4.5.7 Tricentris ;
- 5.4.5.8 Pôle d'excellence en récréotourisme de l'Outaouais (PERO);
- 5.4.5.9 Table de développement social VG (TDS);
- 5.4.5.10 Table de concertation des aînés et retraités de l'Outaouais (TCARO);
- 5.4.5.11 Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais (CREDDO);
- 5.4.5.12 Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ);
- 5.4.5.13 Observatoire du développement de l'Outaouais (ODO);
- 5.4.5.14 Corporation du Parc régional du Lac 31 Milles;
- 5.4.5.15 Pédiatrie sociale;
- 5.4.5.16 Agence de Bassin Versant des 7;
- 5.4.5.17 Logement en santé;
- 5.4.5.18 Ours Blanc;
- 5.4.5.19 Zec Pontiac;
- 5.4.5.20 CRÉDÉTAO
- 5.4.5.21 Comité santé territorial;
- 5.4.5.22 Comité amitié autochtones;
- 5.4.5.23 Comité de protection des eaux de La Vallée-de-la-Gatineau;
- 5.4.5.24 Agence des forêts privées de l'Outaouais.
- 5.4.5.25 Centraide

Article 6 Allocation de dépenses

Tous les membres du conseil reçoivent, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur poste et qu'ils ne se font pas rembourser conformément à la section III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation de dépense ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, lequel est ajusté chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Dans le cas où l'allocation maximale dépasse le plafond prévu par la loi, le montant qui excède cette limite d'allocation de dépenses est alors versé à l'élu sous forme de rémunération dûment imposable.

Article 6.1 Préfet

Le préfet reçoit une allocation de dépenses au montant fixé annuellement par décret du gouvernement. Ce montant correspond au maximum fixé par le gouvernement.

Article 6.2 Préfet suppléant

Les membres du conseil, autre que le préfet, reçoivent une allocation de dépenses de base d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération additionnelle prévue au sous-article article 5.1.

Article 6.3 Membres du conseil – Allocation de dépenses de base

Les membres du conseil, autre que le préfet, reçoivent une allocation de dépenses de base d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Article 6.4 Membres du conseil – Présence aux séances du conseil

Les membres du conseil, autre que le préfet, reçoivent une allocation de dépenses d'un montant de 75,00\$ pour la présence aux séances du Conseil.

Article 6.5 Membres du conseil – Présence aux comités

Les membres du conseil, autre que le préfet, reçoivent une allocation de dépenses d'un montant de 75,00\$ pour leur présence aux séances des comités prévus aux articles 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3 et 5.4.4.

Article 6.6 Président des comités consultatifs et statutaires

Outre le comité plénier, visé à l'item 5.4.1, présidé par le préfet et pour lequel aucune rémunération additionnelle ne lui est prévue à cet effet, les présidents des comités du Conseil visés aux items 5.4.2 et 5.4.3 qui sont des membres élus reçoivent une allocation de dépenses d'un montant de 13,00\$ pour leur présence aux séances de ces comités.

Article 7 Absence ou incapacité d'agir du préfet

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet en titre se prolongeant au-delà de 30 jours, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle de telle sorte que ce dernier reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période et ce, en conformité avec l'article 6 de la Loi.

En cas d'incapacité d'agir du préfet en titre pour toute autre raison qui n'entraîne pas le retrait complet du préfet de ses fonctions, une rémunération additionnelle peut être versée au préfet suppléant pour la prise de cette charge de travail additionnelle. La rémunération additionnelle est déterminée selon les circonstances et la charge de travail requise, mais ne peut en aucun temps dépasser une somme égale à la rémunération du préfet pendant la période qui vise cette surcharge.

Article 8 Modalités de versement

Les modalités de paiement des rémunérations comprises au présent règlement sont fixées par résolution du conseil.

Article 9 Indexation

L'ensemble des rémunérations ainsi que l'ensemble des allocations prévues au présent règlement sont indexés annuellement, conformément à l'article 5 de la Loi, de la façon suivante :

- de 2,5 % si l'indice des prix à la consommation est de 2,5 % ou moins;

- si l'indice des prix à la consommation est de plus de 2,5 %, mais de moins de 4,5 %, l'indexation sera alors de 2,5 %;
- si l'indice des prix à la consommation est de 4,5 % ou plus, l'indexation sera alors de 2,5 % plus l'excédent de 4,5 %.

L'indexation annuelle de la rémunération prévue au présent article débute le **1^{er} janvier 2025**.

Article 11 Effet rétroactif

Le présent règlement rétroagira au 1^{er} août 2024

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Joanie Courchain
Directrice générale
Greffière trésorière

Avis de motion donné le 29 avril 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement le 18 juin 2024

Règlement adopté le 27 août 2024

Avis public de l'adoption le 29 août 2024

Publication et entrée en vigueur le 29 août 2024